

## L'INCLUSION ET LES BESOINS ÉDUCATIONNELS SPÉCIAUX POUR LE PROGRAMME D'ÉDUCATION INTERMÉDIAIRE

Ce document se veut un complément à la politique de la Commission scolaire de la Jonquière relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage<sup>1</sup>. Cette politique de la Commission scolaire fait état des objectifs, des ressources, des principes et des modalités permettant aux établissements de venir en aide aux élèves présentant des difficultés, y compris ceux du Programme d'éducation intermédiaire. Elle s'accorde avec les attentes de l'IB et respecte les directives locales ainsi que la politique d'admission au Programme d'éducation intermédiaire et soutient la mission de l'établissement :

L'École secondaire Kénogami vise la réussite de l'ensemble de ses élèves, tout en considérant qu'elle s'exprime différemment d'une personne à l'autre. Ainsi, la mission est d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves.

Le P.É.I., par l'entremise du Baccalauréat international, a pour but de former des personnes sensibles à la réalité internationale, conscientes des liens qui unissent entre eux les humains, soucieuses de la responsabilité de chacun envers sa planète et désireuses de contribuer à l'édification d'un monde meilleur et plus paisible.<sup>2</sup>

À travers les pratiques mises en place, l'École secondaire Kénogami se fait un point d'honneur de soutenir les élèves inscrits au Programme d'éducation intermédiaire afin qu'ils poursuivent leur cheminement sur les cinq années du secondaire, et ce, malgré les difficultés que certains jeunes peuvent rencontrer.

### Conditions d'admission au Programme d'éducation intermédiaire

Les candidats désirant s'inscrire au PEI doivent avoir maintenu des résultats de 75% en français, en mathématique et en anglais pour la 5<sup>e</sup> année du primaire et la première étape de la 6<sup>e</sup> année. Ils devront également avoir atteint le niveau de réussite dans les autres disciplines.

Ils devront aussi avoir obtenu une recommandation positive des enseignants et/ou de la direction de leur école primaire.

Une fois ces conditions remplies, les 84 premiers élèves de la liste sont sélectionnés. Ce nombre nous est imposé par la commission scolaire qui autorise l'établissement à ouvrir trois groupes de PEI en première secondaire. La commission scolaire limite le nombre d'admissions au PEI parce qu'elle désire conserver une certaine uniformité académique pour les autres programmes offerts, compte tenu que le bassin à partir duquel les groupes sont formés est assez restreint.

Enfin, les noms des candidats n'ayant pas été sélectionnés sont conservés dans une liste d'attente prioritaire.

1. Voir ANNEXE.

2. ÉCOLE SECONDAIRE KÉNOGAMI. *Le projet éducatif et le plan de réussite*, Jonquière, 2015, p.3.

## Définitions<sup>3</sup>

Intégration : elle permet de répondre positivement aux besoins individuels des élèves sans les marginaliser parce qu'ils sont différents. Elle passe par une progression des apprentissages et surtout la participation de tous les élèves.

Différenciation : pratique d'enseignement passant par différentes stratégies permettant d'atteindre un but commun pour tous les élèves. Elle vise à adapter les objectifs d'apprentissage aux différents styles d'apprentissages. Elle implique l'utilisation d'outils et de méthodes variés et une compréhension, de la part des enseignants et des apprenants, de la manière dont ils travaillent seuls ou en commun. L'apprenant joue donc un rôle actif dans son cheminement personnel.

## Rôles et responsabilités

Commission scolaire : planifier et structurer l'accompagnement et les ressources aux élèves présentant des besoins éducationnels spéciaux (politique de la commission scolaire).

Direction de l'établissement:

- Identifier le profil des élèves présentant des besoins éducationnels spéciaux;
- Élaborer des plans d'intervention spécifiques pour les élèves concernés;
- Prévoir les ressources nécessaires;
- Informer les enseignants concernés;
- Mettre le plan d'intervention en action;
- Réévaluer le plan d'intervention;
- Planifier des formations pour les enseignants.

Enseignants :

- Assister aux formations concernant les besoins éducationnels spéciaux;
- Participer aux rencontres de planification et de réflexion coopératives;
- Utiliser les outils pédagogiques mis à leur disposition;
- Cibler et mettre de l'avant des stratégies d'apprentissage, d'enseignement et d'évaluation permettant à tous les élèves de réaliser des apprentissages significatifs;
- S'assurer que la différenciation tient compte des besoins de tous les élèves.

---

3. ORGANISATION DU BACCALAURÉAT INTERNATIONAL. *La diversité et les besoins éducationnels spéciaux dans le programme du Baccalauréat international*, Cardiff, Peterson House, août 2010, p.3 à 5.

## **Planification et réflexion coopératives**

Dans le but de répondre de manière optimale aux besoins des élèves, l'établissement a mis sur pied un horaire de rencontres de planification et de réflexion coopératives par discipline et par niveau. Ces rencontres permettent aux enseignants d'échanger sur différents aspects pédagogiques soit :

- Une compréhension commune des critères;
- Une gradation adéquate des tâches;
- Les contextes mondiaux;
- Les concepts clés et connexes;
- Les approches de l'apprentissage;
- La différenciation;
- Les stratégies pédagogiques;
- Le profil de l'apprenant;
- Le cycle de recherche;
- Les projets interdisciplinaires;
- Les activités culturelles;
- Le service en tant qu'action.

Ces rencontres ont lieu mensuellement et concernent tous les enseignants du Programme d'éducation intermédiaire.

## **Révision**

Ce document sera revu annuellement et réajusté s'il y a lieu. L'équipe responsable de cette révision est composée d'enseignants et de membres de la direction. Il sera ensuite présenté à l'ensemble des enseignants et rendu disponible sur le site Web de l'établissement.

## **ANNEXE**

**Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de la Commission scolaire de la Jonquière**

## POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

### 1- CONTEXTE

La Commission scolaire De La Jonquière, dans le cadre de sa mission éducative, se doit de définir dans une politique les objectifs, les principes et les orientations fondamentales qui la guideront dans l'organisation des services éducatifs notamment auprès de la clientèle handicapée ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. C'est autour de ces trois grands axes que s'articulent les actions de l'école pour permettre la réussite de l'ensemble des élèves.

Cette organisation scolaire est construite en considérant l'intégration scolaire de ces élèves comme étant de nature à faciliter leurs apprentissages et leur insertion sociale. Toutefois, la réussite de certains d'entre eux peut se traduire différemment et le regroupement de certains de ces élèves dans des services spécialisés peut constituer une réponse plus adéquate à leurs besoins.

### 2- CHAMPS D'APPLICATION

Cette politique s'applique aux élèves qui relèvent de la compétence de la Commission scolaire et qui sont inscrits à l'éducation préscolaire de même qu'aux ordres d'enseignement primaire et secondaire.

### 3- OBJET

L'objet de la politique est de prévoir, conformément à l'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique* :

- les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes réguliers et aux autres sphères d'activité de l'école, ainsi que les services d'appui pouvant s'y rattacher;



- les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
- les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

#### **4- CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE**

Cette politique est fondée principalement sur les lois, règlements, instructions, conventions collectives et politiques qui encadrent les services à dispenser aux élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire.

Les encadrements sont les suivants :

- *Charte des droits et libertés de la personne;*
- *Loi sur l'instruction publique;*
- *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées;*
- *Programme de formation de l'école québécoise;*
- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- *Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, décembre 1999;*
- *Lignes directrices pour l'intégration scolaire des EHDAA, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2011;*
- Entente intervenue entre le comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) et la centrale des syndicats du Québec pour les syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente;
- Lettre d'entente entre le comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) et le FSE (CSQ) du 30 juin 2011;
- Conventions collectives du personnel professionnel et du personnel de soutien;
- Règles d'allocations budgétaires de la Commission scolaire;

- *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2006;
- Guide d'utilisation en lien avec le canevas de base du plan d'intervention, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2011;
- *Les difficultés d'apprentissage à l'école*, Cadre de référence pour guider l'intervention, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2003;
- *Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite*, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2002;

Cette politique tient compte également des décisions jurisprudentielles qui ont été rendues suite à l'interprétation des encadrements cités précédemment, par les différents tribunaux.

## 5- ORIENTATION FONDAMENTALE

L'orientation fondamentale de cette politique est d'offrir une école adaptée à tous ses élèves pour leur réussite, tout en acceptant que cette réussite puisse se traduire différemment selon les capacités de l'élève.

La politique s'appuie principalement sur les articles 96.14 et 235 de la *Loi sur l'instruction publique*.

- **Article 96.14** : « Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école. Le directeur de l'école voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents ».

- **Article 235** : « La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves ».

Aussi, la Commission scolaire reconnaît l'importance de la prévention ainsi que de l'intervention précoce et elle poursuit ses efforts en ce sens. Ainsi, elle souhaite prévenir l'apparition et l'aggravation des difficultés par la communication, la collaboration et le travail d'équipe.

## 6- DÉFINITIONS

- **Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage** : institué et défini tel que stipulé à l'article 185 de la *Loi sur l'instruction publique*;
- **Comité paritaire au niveau de la commission scolaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage** : institué et défini à la clause 8-9.04 de l'entente intervenue entre le CPNCF et la CSQ 2010-2015.
- **Comité au niveau de l'école (comité-école) pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage** : institué et défini à la clause 8-9.05 (E1.8-9.05D) de l'entente intervenue entre le CPNCF et la CSQ 2010-2015.
- **EHDAA** : Élève handicapé ou élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Élèves dont le diagnostic, les limitations et les services correspondent aux définitions reconnues par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou présentant des troubles du comportement, des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale ou des difficultés d'apprentissage.



- **Entente E1 2010-2015** : Entente intervenue entre le comité patronal de négociation pour les Commissions scolaires francophones (CPNCF) et la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) pour les syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente.
- **Plan d'intervention** : Le plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage tel qu'il est établi par le directeur de l'école, et ce, conformément à l'article 96.14 de la *Loi sur l'instruction publique* et à la clause 8-9.11 de la convention collective des enseignants.
- **Parents-autorité parentale** : Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'enfant tel que défini à l'article 13 de la *Loi sur l'instruction publique*.
- **Pondération** : Valeur associée permettant l'établissement du maximum d'élèves par groupe selon l'annexe XX de l'entente E1 2010-2015.

## 7- VOIES D'ACTION PRIVILÉGIÉES

La Commission scolaire met au cœur de son organisation des services éducatifs, les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en :

- organisant les services en fonction de l'évaluation des besoins et des capacités de l'élève, et ce, en privilégiant l'intégration en classe ordinaire et en tenant compte du meilleur intérêt de l'élève;
- tenant compte de la composition de l'ensemble des groupes;
- étant sensible aux élèves à risque ayant une difficulté d'apprentissage ou de comportement.

La Commission scolaire adapte ses services éducatifs en:

- reconnaissant la responsabilité des directeurs des écoles en lien avec l'adaptation des services aux élèves;
- reconnaissant le rôle important de l'enseignant dans la réussite de l'élève;
- accompagnant les enseignants dans l'adaptation de leurs pratiques afin de répondre aux besoins individuels de l'élève;

- soutenant les enseignants par l'offre de services du personnel des services complémentaires.

La Commission scolaire priorise la prévention et l'intervention précoce en :

- affirmant que le parent est le premier responsable de son enfant;
- identifiant l'enseignant comme intervenant de première ligne auprès des élèves;
- priorisant le dépistage et les interventions précoces par des pratiques actuelles et novatrices basées sur les résultats de la recherche;
- assurant une formation, un soutien et un accompagnement continus aux intervenants appelés à intervenir auprès de ces élèves.

La Commission scolaire contribue au développement d'une communauté éducative en :

- considérant l'élève comme acteur principal de sa réussite;
- accueillant les parents à l'école et en soutenant leur participation;
- reconnaissant le rôle important que jouent les intervenants des services complémentaires;
- affirmant sa volonté de collaborer avec ses partenaires externes.

La Commission scolaire prend les moyens nécessaires afin d'évaluer la réussite éducative des élèves en :

- affirmant l'importance de l'évaluation de la réussite de l'élève tout en évaluant le service retenu, et ce, afin d'adapter les interventions;
- analysant et ajustant les services offerts en fonction des résultats obtenus.

Élaborant des moyens d'évaluer la réussite des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

## 8- MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

### 8.1 Accessibilité

La Commission scolaire offre à toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans et dans le cas d'une personne handicapée jusqu'à 21 ans, des services de l'éducation préscolaire, d'enseignement au primaire et au secondaire prévus par la *Loi sur l'instruction publique*, en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.

Les élèves ont aussi droit aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers prescrits par la *Loi sur l'instruction publique* et par le *Régime pédagogique*. L'élève reçoit ces services dans l'école ou dans le groupe qui est de nature à répondre le mieux possible à ses incapacités et à ses besoins.

Aussi, la Commission scolaire privilégie l'intégration en classe ordinaire lorsque l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève démontre que cette intégration est de nature à favoriser ses apprentissages et son insertion sociale et ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves (LIP, art. 235).

Enfin, cette accessibilité se réalise en partenariat avec les parents, notamment dans l'analyse des capacités et des besoins de l'élève et, comme premiers responsables de l'éducation de leur enfant, dans l'élaboration du plan d'intervention.

À cette fin, le directeur de l'école s'assure d'avoir les informations nécessaires et pertinentes permettant de compléter le dossier et la mise en place d'un service adéquat.

En attente du service approprié, le directeur de l'école s'assure d'offrir du soutien à l'élève.

Les parents ont la responsabilité d'informer le directeur de l'école de tout handicap ou difficulté pouvant avoir un impact sur le cheminement de leur enfant.

Le directeur de l'école demande aux parents de fournir les évaluations faites par des ressources externes ainsi que les autorisations de communiquer celles-ci aux différents intervenants concernés.

Les parents sont consultés relativement à l'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant et pour son classement.

L'enseignant a le droit de « prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié » (LIP, art.19)

L'enseignant, comme premier responsable de l'évaluation pédagogique de l'élève, a le droit de « choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés » (LIP, art.19).

L'enseignant doit noter les observations et les interventions qu'il a réalisées et les partager avec les autres intervenants.

Dès la constatation des premières difficultés chez un de ses élèves, l'enseignant communique avec les parents pour leur faire part de la situation. Celui-ci consigne les difficultés observées chez l'élève, les moyens utilisés pour lui venir en aide ainsi que les résultats obtenus.

## **8.2 Modalités d'évaluation des besoins et des capacités de l'élève**

Dans le cas d'un élève handicapé et d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui s'inscrit pour la première fois à la commission scolaire, le directeur de l'école met en place le processus d'évaluation des besoins et des capacités de l'élève avec la participation des parents en collaboration avec les responsables des services éducatifs.

Lors de l'inscription de l'élève dans son école, le directeur de l'école doit favoriser une démarche qui permet aux parents de faire connaître les besoins et capacités de leur enfant.

Lorsque l'enseignant perçoit chez un élève des difficultés persistantes malgré les interventions effectuées et les services d'appui accessibles, il en informe les parents et il peut soumettre une demande d'évaluation des besoins au directeur de l'école à l'aide du formulaire établi par la Commission scolaire.

Le directeur de l'école assure la coordination du processus d'évaluation et la concertation des personnes impliquées.

Le directeur de l'école s'assure d'obtenir les autorisations parentales nécessaires pour réaliser des évaluations professionnelles qui concernent leur enfant.

Le directeur de l'école s'assure que les parents et l'élève, à moins que ce dernier en soit incapable, soient associés au processus d'évaluation et informés des résultats qui en découlent.

### **8.3 Modalités d'identification d'un élève HDAA**

Les parents sont les premiers responsables de leur enfant. Ils ont un rôle de premier plan à jouer dans son éducation. Les parents doivent donc signaler au directeur de l'école tout problème, handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de leur enfant et qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école.

Le directeur de l'école est responsable de l'identification de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage conformément aux définitions reconnues par le MELS. Le directeur de l'école doit respecter la procédure d'identification et de classement en vigueur à la Commission scolaire, s'adjoindre l'équipe du plan d'intervention et s'assurer que les évaluations justifiant l'identification soient présentes dans le dossier de l'élève concerné.

L'identification d'un élève n'a pas un caractère permanent et doit être révisée annuellement ou dès que l'évaluation de ses besoins et de ses capacités le suggère.

## **9- MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

La Commission scolaire reconnaît que l'intégration en classe ordinaire de même qu'aux autres activités de l'école constitue un moyen pour répondre aux besoins spécifiques des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Cette intégration est privilégiée pour un élève « lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves » (LIP, art.235).

Il peut y avoir contrainte excessive notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par la Commission scolaire, au sujet d'un élève donné, malgré les adaptations envisagées ou mises en place :

- l'élève présente un risque pour lui-même ou son entourage;
- les mesures requises pour l'intégration sont inapplicables sur le plan pédagogique;
- les mesures requises pour l'intégration entraîneraient, pour la Commission scolaire, des coûts exorbitants et déraisonnables;
- l'intégration d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage porte atteinte à la sécurité et à l'intégrité physiques de l'enseignant ou tout autre personnel;
- les conditions d'exercice des enseignants sont telles qu'elles ne permettront pas aux élèves de bénéficier de la qualité de l'éducation à laquelle ils sont en droit de s'attendre.

Il peut y avoir atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par la Commission scolaire, au sujet d'un élève donné, malgré les adaptations envisagées ou mises en place :

- l'intégration de l'élève met en péril la sécurité et l'intégrité physiques des autres élèves;
- les mesures requises pour l'intégration d'un élève entraveraient de façon importante les conditions d'apprentissage des autres élèves.

Le directeur de l'école et l'équipe du plan d'intervention sont responsables de la décision d'intégrer ou non un élève et s'assurent des conditions d'intégration de cet élève en classe ordinaire si ce choix est privilégié. L'équipe du plan d'intervention est composée de: l'élève, à moins qu'il en soit incapable, ses parents, les intervenants scolaires, les services éducatifs et les partenaires externes, s'il y a lieu.

Dans les meilleurs délais, le personnel enseignant et les autres intervenants qui accueillent l'élève sont informés de son arrivée dans la classe et sont impliqués dans la démarche. Ces informations portent notamment sur :

- les besoins et les capacités de l'élève au plan de l'instruction, de la socialisation et de la qualification;
- les caractéristiques reliées à la situation du handicap ou à la difficulté;
- les objectifs et les moyens prévus au plan d'intervention;
- les mesures et services d'appui alloués à l'intégration, s'il y a lieu;
- le soutien du personnel professionnel et technique, s'il y a lieu;
- le fonctionnement de certains appareils, s'il y a lieu.

Dans la mesure du possible, les mesures et services d'appui à l'intégration disponibles à l'école sont accessibles aux élèves et aux enseignants, selon les modalités déterminées par le directeur de l'école à la suite des travaux du comité-école.

### **9.1 Conditions à l'intégration partielle dans la classe ordinaire et dans l'école**

Diverses conditions permettent d'envisager une intégration partielle. Parmi celles-ci on retrouve :

- l'analyse des besoins et des capacités de l'élève;
- la composition équilibrée de la classe;
- la redéfinition des rôles de l'ensemble des intervenants;
- les modalités organisationnelles souples;
- le soutien de la Commission scolaire;
- la création d'un continuum de services.

## **10- MESURES ET SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION**

Les mesures et services d'appui à l'intégration tiennent compte des ressources humaines, financières et matérielles disponibles à la Commission scolaire pour l'organisation des mesures et services d'appui à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et à l'enseignant.

Cette répartition se fait de façon équitable, en tenant compte des besoins exprimés par les écoles et, le cas échéant, des dispositions des conventions collectives.

### **10.1 Mesures et services d'appui à l'élève**

Les mesures et services d'appui à l'intégration constituent l'ensemble des mesures et services mis en place pour assurer une intégration harmonieuse et favoriser la réussite de l'élève. Ces mesures et services sont déterminés par le directeur de l'école, suite aux recommandations formulées lors du plan d'intervention, s'il y a lieu, et du comité-école selon les priorités fixées annuellement par la Commission scolaire, dans le respect du *Régime pédagogique*, des conventions collectives et des ressources disponibles.

Selon les modalités d'application du plan d'intervention, l'élève HDAA ou à risque peut bénéficier notamment :

- de services éducatifs complémentaires tels que : récupération, service d'aide aux devoirs et leçons, accompagnement par l'enseignant ressources ou de l'enseignant orthopédagogue, etc.;
- de services externes (selon les ententes avec les organismes concernés);
- de services d'aide technique et matérielle.

Ces mesures et services doivent favoriser le développement de l'autonomie ainsi que l'atteinte des objectifs du plan d'intervention de l'élève. Ils tiennent compte des progrès réalisés par celui-ci et peuvent être modifiés lors de la révision du plan d'intervention.



## **10.2 Mesures et services d'appui à l'enseignant**

L'enseignant est le premier responsable de l'adaptation de son enseignement. Les mesures et services d'appui sont déterminés par le directeur de l'école, suite aux recommandations formulées lors du plan d'intervention, s'il y a lieu, et du comité au niveau de l'école selon les priorités fixées annuellement par la Commission scolaire, dans le respect du *Régime pédagogique*, des conventions collectives et des ressources disponibles.

Les mesures et services d'appui à l'enseignant peuvent être notamment :

- de services d'accompagnement pédagogique tels que : le service de l'enseignant orthopédagogue, le service de l'enseignant ressource, le support-conseil et les services régionaux de soutien et d'expertise du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- l'ensemble des services complémentaires et particuliers;
- de services d'aide technique;
- de mesures de formation ou de perfectionnement selon les besoins exprimés annuellement pour chaque catégorie de personnel (L.I.P., art. 96.20).

## **11- RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES**

Lorsqu'un élève est intégré, les règles en vigueur dans les prescriptions ministérielles ainsi que dans les ententes nationales et locales s'appliquent quant à la pondération.

## **12- REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

Tout en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire, pour les élèves dont l'analyse de la situation le recommande, la Commission scolaire met aussi en place des classes spéciales ou des regroupements particuliers pour certains élèves dont les besoins de services dépassent ceux habituellement offerts en classe ordinaire, et ce, dans le but d'offrir des services de qualité à ces élèves. La formation dispensée dans ces classes est soit une adaptation du Programme de formation de l'école québécoise, soit un

programme particulier, notamment pour la clientèle ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère ou profonde.

Lors de cette opération, la Commission scolaire soumet une proposition au Comité paritaire au niveau de la Commission scolaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui a pour mandat de faire des recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui ainsi que les modalités de regroupement dans les classes spécialisées.

Le tableau en annexe illustre, en partie, les modalités d'organisation des services pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

### **12.1 Modalités de regroupement**

La Commission scolaire détermine annuellement les types de classes spéciales et les regroupements particuliers dans le cadre de son organisation scolaire, et ce, en fonction de l'évaluation qu'elle fait des besoins exprimés par ses écoles. En effet, le directeur de l'école fait part à la Commission scolaire des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel.

La Commission scolaire regroupe les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en tenant compte d'un ensemble de facteurs tels que :

- les besoins et les capacités des élèves;
- l'âge et le nombre d'élèves justifiant la formation d'un groupe;
- la disponibilité des équipements spécialisés lorsqu'ils sont requis pour répondre aux besoins des élèves;
- les ressources disponibles;
- la disponibilité de l'expertise;
- les dispositions de la convention collective des enseignants sur les règles de formation des groupes;
- les contraintes organisationnelles.

### **13- MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION DESTINÉS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

La démarche du plan d'intervention a pour objectif d'aider l'élève qui, parce qu'il est handicapé ou qu'il rencontre des difficultés, a besoin d'interventions adaptées pour progresser de façon optimale dans le développement des compétences menant à sa réussite, quelle qu'elle soit<sup>1</sup>.

Le plan d'intervention consiste en une planification d'actions concertées. Le plan d'intervention permet d'identifier les besoins et les capacités de l'élève dans les différentes sphères de son développement, d'identifier les mesures à prendre à l'école et aussi de déterminer les services à rendre par les différents intervenants et partenaires.

Le directeur de l'école établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Il voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents. (LIP, art. 96.14)

#### **13.1 Élèves concernés**

- Tout élève identifié HDAA doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins;
- l'élève, pour qui des interventions et des mesures de modification sont nécessaires, doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins;
- l'élève, pour qui des mesures d'adaptation sont nécessaires, peut faire l'objet d'un plan d'intervention.

#### **13.2 Participants**

L'équipe d'élaboration du plan d'intervention est composée d'un représentant de la direction de l'école, de l'enseignant ou des enseignants concernés, des parents et de l'élève à moins qu'il en soit incapable. En tout temps, l'équipe peut s'adjoindre d'autres ressources si elle le juge nécessaire. À tout moment, la Commission scolaire favorise la participation de tout intervenant concerné.

---

<sup>1</sup> Politique relative à l'organisation des services éducatifs HDAA

Le directeur de l'école s'assure de la participation des parents au plan d'intervention.

### **13.3 Collecte et analyse de l'information**

Avant d'établir un plan d'intervention, le directeur de l'école s'assure que :

- des interventions préalables ont été mises en place;
- l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève a été faite en respectant les modalités prévues dans cette politique;
- l'information pertinente concernant l'élève a été recueillie.

### **13.4 Collecte et analyse de l'information**

Le plan d'intervention porte sur un ou des aspects de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

Le plan comprend :

- les capacités et les besoins prioritaires de l'élève;
- les objectifs spécifiques retenus;
- les types d'intervention;
- les échéanciers;
- les responsabilités;
- les signatures des participants;
- la date de révision ou d'évaluation du plan dont le directeur de l'école en assure la coordination.

## **14- MÉCANISMES DE SOLUTIONS AUX SITUATIONS PROBLÉMATIQUES**

Les parents insatisfaits d'une décision concernant leur enfant font d'abord appel au directeur de l'école pour trouver une solution.

S'ils demeurent insatisfaits d'une décision concernant leur enfant, ils se réfèrent au « Règlement N° 8-2010 concernant le traitement des plaintes d'élèves ou de parents d'élèves et concernant le protecteur de l'élève ».

## **15- MODALITÉS D'ÉLABORATION, D'ADOPTION, DE MISE EN ŒUVRE ET DE RÉVISION DE LA POLITIQUE**

### **15.1 La participation du directeur de l'école**

Les directions d'écoles sont interpellées dans l'élaboration de la présente politique. Cette participation se réalise en vertu de l'article 96.25 de la *Loi sur l'instruction publique* qui prévoit la mise en place d'un Comité consultatif de gestion.

### **15.2 Consultation du Comité consultatif des services aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage**

En vertu de l'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique*, la présente politique doit faire l'objet d'une consultation du Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

### **15.3 Recommandation du Comité paritaire au niveau de la Commission scolaire**

L'article 8-9.04 de la convention collective des enseignants (E1, 2010-2015) prévoit un mandat de recommandation par le Comité paritaire au niveau de la commission scolaire pour les élèves HDAA sur l'élaboration et la révision de la présente politique. Dans le cas où la Commission scolaire ne retient pas les recommandations faites par le Comité, elle doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

### **15.4 Adoption de la politique**

La présente politique doit faire l'objet d'une adoption par résolution du Conseil des commissaires de la commission scolaire.

### **15.5 Révision de la politique**

Cette politique peut faire l'objet d'une révision selon les modalités prévues à cette fin.

### **15.6 Dispositions générales d'application de la politique**

La direction générale évalue périodiquement, après consultation des instances concernées, l'application de la présente politique et propose, pour adoption par le Conseil des commissaires, les modifications qu'elle juge appropriées.

### **16- ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil des commissaires.

## BIBLIOGRAPHIE

1. COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE. *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, Jonquière, 2001, 10 p.
2. ÉCOLE SECONDAIRE KÉNOGAMI. *Le projet éducatif et le plan de réussite*, Jonquière, 2015, 10 p.
3. ORGANISATION DU BACCALAURÉAT INTERNATIONAL. *La diversité et les besoins éducationnels spéciaux dans le programme du Baccalauréat international*, Cardiff, Peterson House, 19 p.